

TRAITÉ  
ENTRE  
LES ÎLES SALOMON  
ET  
LA RÉPUBLIQUE DU VANUATU  
CONCERNANT  
LEUR  
FRONTIÈRE MARITIME

**TRAITÉ ENTRE LES ÎLES SALOMON ET LA RÉPUBLIQUE  
DU VANUATU CONCERNANT LEUR FRONTIÈRE MARITIME**

**L'ÉTAT SOUVERAIN DES ÎLES SALOMON ET LA RÉPUBLIQUE DU  
VANUATU,**

**DÉSIREUX** de renforcer les liens culturels et d'amitié qui unissent les deux États, issus de relations historiques établies dans l'esprit mélanésien, tout en respectant les normes internationales;

**AYANT CONCLU** le mémorandum de règlement signé à Honiara, aux Îles Salomon, le 12 novembre 2015;

**CONSCIENTS** de la nécessité de délimiter de façon précise et équitable les zones économiques exclusives sur lesquelles chacun des deux États exerce respectivement des droits souverains;

**CONFORMÉMENT** aux règles et principes de droit international énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, à laquelle les Îles Salomon et la République du Vanuatu sont parties, en particulier aux articles 74 et 83

SI_VANU_MBO3	12.62355	S	164.14610	E
SI_VANU_MBO4	12.16266	S	165.53785	E
SI_VANU_MBO5	12.50774	S	167.27557	E
SI_VANU_MBO6				

consultent en vue de convenir des modifications à apporter à la ligne définie à l'article premier, en appliquant les mêmes principes que ceux qui ont présidé à la délimitation de la frontière maritime, ces modifications devant être énoncées dans un protocole au présent accord.

### **Article 6**

#### **Logiciel SIG convenu pour la détermination de la ligne médiane**

Les Parties conviennent d'utiliser le logiciel SIG le plus utile et le plus récent pour déterminer la ligne médiane et les modifications à la frontière maritime.

### **Article 7**

#### **Ressources marines non biologiques chevauchant la frontière**

Si une même accumulation ou un même gisement de ressources marines non biologiques s'étend de part et d'autre de la frontière maritime définie à l'article premier et si, en exploitant cette accumulation ou ce gisement, l'une des Parties risque de déplacer, d'

**POUR LES ÎLES SALOMON**

**POUR LA RÉPUBLIQUE DU VANUATU**



**Manesah Damukana Sogovare**  
Premier ministre des Îles Salomon

**Charlot Salwai Tabimasma**  
Premier ministre de la République du Vanuatu

# ANNEXE 1



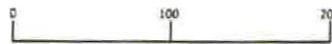
# FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LES ÎLES SALOMON ET LA RÉPUBLIQUE DU VANUATU



### Légende :

- Points définis par l'Accord sur la frontière maritime
- Tracé de la frontière maritime délimitée par l'Accord

Système de référence horizontale : système géodésique mondial WGS 84



milles marins



Fournie à titre d'illustration, la présente carte n'est pas adaptée à la navigation.

La présente carte a été établie avec la collaboration du Gouvernement des Îles Salomon, du Gouvernement de la République du Vanuatu et de la Division Géosciences de la Communauté du Pacifique (CPS)

*Handwritten signature or mark in blue ink.*

